

Bulletin d'information sur la gestion des éléments nutritifs

Printemps 2011

Dans ce numéro :

Mises à jour

- Quelques renseignements sur la formation
- Renouvellement des CESPEA et des CCPEA
- Les MSNA, mise à jour
- Eaux de lavage de laiterie
- Questions des consultants

Quelques renseignements sur la formation

C'est la première année que des permis d'épandage commercial de matières prescrites et des certificats de courtiers arrivent à échéance. Pour les renouveler, les titulaires doivent passer un examen (note de 75 % ou plus). À cet effet, il est fortement recommandé de reprendre le cours. Celui-ci comprend de nouveaux éléments d'information qui seront couverts par l'examen, notamment concernant les modifications apportées au Règlement sur les matières de source non agricole (MSNA) (Règlement de l'Ontario 267/03, *Dispositions générales*, pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*).

La meilleure façon de se préparer à cet examen c'est de réviser les documents sur les compétences pour l'obtention du certificat ou du permis, qui se trouvent sur le Web au www.ontario.ca/formationen. Assurez-vous de choisir la version de 2010.

Vous pouvez vous inscrire à l'examen en appelant le 1 855 648-1444 ou en ligne à l'adresse www.ridgetownc.com/ce (en anglais seulement, cliquez sur le lien menant aux examens sur les éléments nutritifs).

Renouvellement du Certificat d'élaboration de stratégies ou de plans à l'intention des exploitations agricoles (CESPEA) et du Certificat de planification à l'intention des exploitations agricoles (CPEA)

Certificat d'élaboration de stratégies ou de plans à l'intention des exploitations agricoles (CESPEA)

Vous devez détenir un CESPEA si, à titre de consultant, vous préparez des stratégies et des plans de gestion des éléments nutritifs (SGEN et PGEN) pour des exploitations dont vous n'êtes pas le propriétaire, l'exploitant ou l'employé. Le certificat est valide pendant cinq ans après sa date de délivrance. Il vous incombe de connaître sa date d'expiration; six mois avant, vous devrez prendre des dispositions pour le renouveler.

À cet effet, vous devrez passer un examen écrit (note de 75 % ou plus), puis présenter une demande de renouvellement. Assurez-vous de prévoir un délai suffisant pour renouveler votre certificat, parce que vous ne devez pas le laisser arriver à expiration. Vous trouverez le formulaire de demande à l'adresse www.ontario.ca/formationen. Bien que cela ne soit pas obligatoire, avant de se présenter à l'examen, il est fortement recommandé de reprendre le cours *Règlement et protocoles sur la gestion des éléments nutritifs*, qui se trouve en ligne et qui permet une bonne révision. Avant l'examen, il est également souhaitable de revoir les documents sur les compétences essentielles. On peut consulter le programme du cours et les documents sur les compétences essentielles à l'adresse www.ontario.ca/formationen.

Pour vous inscrire à l'examen, veuillez appeler le Collège Ridgetown de l'Université de Guelph au numéro gratuit 1 855 648-1444 ou au numéro local 519 674-1500, poste 63592. **À noter que la date limite d'inscription est cinq jours ouvrables avant la date de l'examen.**

Certificat de planification à l'intention des exploitations agricoles (CPEA)

Vous devez détenir un CPEA si vous préparez des SGEN ou des PGEN pour une exploitation agricole dont vous êtes le propriétaire ou l'employé. Le certificat est valide pendant cinq ans après sa date de délivrance. Il vous incombe de connaître sa date d'expiration; six mois avant, vous devrez prendre des dispositions pour le renouveler.

À cet effet, vous devez avoir suivi le cours *Règlement et protocoles sur la gestion des éléments nutritifs* après septembre 2005. Nous recommandons fortement de le reprendre parce que la réglementation a été modifiée plusieurs fois depuis cette date. Vous pouvez le prendre en ligne, ce qui permet une bonne révision. Vous pouvez vous inscrire au cours en ligne en appelant le campus de Ridgetown au 1 855 648-1444, ou à partir du site www.nutrientmanagement.ca (en anglais seulement).

Le formulaire de demande de renouvellement du CPEA se trouve à l'adresse www.ontario.ca/formationen.

Les matières de source non agricole (MSNA), mise à jour

Entreposage approuvé en vertu de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) et entreposage de MSNA approuvé en vertu d'un certificat d'autorisation (CA)

Toute installation destinée à l'entreposage de MSNA doit être approuvée en vertu de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) ou de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE). Les exigences sont différentes dans chacun de ces deux cas.

Toute installation destinée à l'entreposage de MSNA et construite en vertu de la LPE :

- Doit avoir été construite après le 30 juin 2003 et répondre aux exigences de la partie 4 du Règl. de l'Ont. 267/03;
- Doit avoir été conçue et construite pour contenir des matières prescrites.

Toute structure d'entreposage de MSNA relevant de la LGEN doit faire l'objet d'une demande d'approbation présentée à l'Unité des approbations, de l'accréditation et de la délivrance des permis du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), à Guelph; la demande doit être accompagnée du numéro de la SGEN préalablement approuvée. Vous devrez peut-être fournir des renseignements complémentaires, par exemple une copie de l'étude de caractérisation du site, une preuve d'intégrité structurelle et un examen des opérations de construction. Pour plus d'information, voir www.ontario.ca/maaro ou appeler le 1 877 424-1300.

Pour toute installation destinée à l'entreposage de MSNA et réglementée en vertu de la LPE, on doit suivre les étapes ci-dessous :

- L'approbation de l'installation est émise par la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement (MEO);
- Le promoteur doit soumettre une demande de certificat d'autorisation au bureau de district du MEO de sa région. Le bureau de district la transmettra à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du ministère, qui pourra demander :
 - une consultation publique (réunion publique);
 - un document rédigé par un ingénieur agréé confirmant la qualité de l'intégrité structurelle de l'installation et établissant qu'elle permet d'entreposer des MSNA sans risque.

Pour plus de renseignements, voir www.ontario.ca/environnement ou appeler le Centre d'information du ministère de l'Environnement au 1 800 565-4923.

Déroulement de la délivrance de certificats d'élaboration de plans MSNA

Nombre de concepteurs certifiés de plans MSNA le 11 avril 2011	22
--	----

Pour pouvoir être certifiés, les candidats doivent prendre des cours, passer un examen (note de 75 % ou plus) et obtenir une note d'au moins 80 % à deux travaux personnels. La liste des détenteurs de certificats d'élaboration de plans MSNA est également affichée sur le site Web du MAAARO, www.ontario.ca/formationen.

Eaux de lavage de laiterie

Les exploitations agricoles doivent maintenant gérer les eaux de lavage de laiterie conformément aux exigences de la partie VII.I du Règlement dans les cas suivants :

1. Construction ou remplacement d'une salle de traite ou laiterie;
2. Agrandissement d'une salle de traite ou laiterie si la capacité d'entreposage du réservoir à lait est augmentée;
3. Toute construction d'un nouveau décanteur, d'un nouveau champ d'épuration ou d'une nouvelle installation d'entreposage des eaux de lavage de laiterie, ou toute construction liée à ces structures mêmes ou à leur remplacement.

USAGERS DE NMAN

Lors de la soumission d'une SGEN visant une exploitation laitière, veuillez vérifier que les volumes des eaux de lavage de laiterie indiqués correspondent à ceux qui figurent dans le Règlement. Les rédacteurs de SGEN qui se servent de NMAN devront peut-être les modifier légèrement pour permettre le calcul de la capacité d'entreposage requise, à l'article 61.8.

Les exploitations agricoles couvertes par une SGEN doivent être rendues conformes avant le 1^{er} janvier 2016 ou au moment d'entreprendre un projet correspondant à l'un des trois scénarios indiqués ci-dessus, selon la première éventualité.

Les producteurs laitiers qui ne sont pas tenus de préparer une SGEN en vertu du Règlement et qui ne demandent pas de permis de construire pour l'un des trois motifs définis ci-dessus ne sont pas touchés par le nouveau Règlement. Cependant ils doivent toujours suivre les pratiques de gestion optimales et éliminer les eaux de lavage de laiterie de façon écologique. Les modes de gestion des eaux de lavage de laiterie prévus par le Règlement sont les suivants :

- a. **Entreposage**, pour les liquides, dans une installation permanente d'entreposage, et pour les solides, dans des conditions spécifiques;
- b. **Traitement et élimination** des eaux de lavage de laiterie par une fosse de décantation et un réseau de tranchées d'épuration (système septique) conformes au Code du bâtiment ou à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ou par un digesteur anaérobie mixte réglementé;
- c. **L'épandage** des eaux de lavage de laiterie et des boues issues de la fosse de décantation est permis s'il est conforme aux critères définis à l'article 61.10 du Règlement, ou s'il est couvert par un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Pour les informations à venir, voir www.ontario.ca/maaaro ou appeler le 1 877 424-1300.

Questions des consultants

Quelles sont les exigences concernant l'autorisation ou l'inscription d'une unité agricole en cas de transfert de propriété d'une exploitation couverte par une SGEN?

Transfert de propriété sans dissociation de l'unité agricole

Le transfert de propriété d'une installation productrice a pour effet de mettre fin à la SGEN approuvée si le propriétaire **ne s'y conforme pas**. Dans ce cas, le nouveau propriétaire de l'entreprise doit :

- Aviser le directeur du changement moins de 15 jours après celui-ci, et présenter une **nouvelle SGEN pour approbation dans les trois mois suivant la date du changement**.

Si le nouveau propriétaire se conforme à la SGEN déjà approuvée, il doit présenter un avis à cet effet au directeur 15 jours ou moins après la date du changement.

Transfert de propriété avec dissociation de l'unité agricole

En cas de dissociation de l'unité agricole d'une exploitation couverte par une SGEN approuvée (p. ex. dans une exploitation laitière, vente d'une étable de génisses située sur une autre parcelle que l'étable laitière), le vendeur (propriétaire ou exploitant détenant la SGEN approuvée) **doit** :

- Mettre à jour la stratégie existante et continuer de s'y conformer si le changement **ne réduit pas la capacité** de mise en œuvre de la stratégie en question. Dans ce cas, la personne qui est propriétaire de l'exploitation ou qui en a le contrôle doit aviser le directeur du transfert de propriété, au plus tard 15 jours après la date de celui-ci.

Si le changement réduit la capacité de mise en œuvre de la stratégie, celle-ci prend fin et le **vendeur doit** :

- Aviser le directeur du changement au plus tard 15 jours après la date de celui-ci;
- Présenter une nouvelle SGEN (préparée par une personne certifiée à cet effet) pour approbation dans les trois mois suivant la date du changement.

L'acheteur doit :

- Aviser le directeur du changement au plus tard 15 jours après la date de celui-ci;
- Présenter une nouvelle SGEN (préparée par une personne certifiée à cet effet) pour approbation dans les trois mois suivant la date du changement.

Une exploitation a une SGEN et un PGEN parce qu'elle produit au moins 300 unités nutritives (UN). Après avoir changé d'espèce de bétail, elle ne produit plus 300 UN. Le passage à la nouvelle activité n'a nécessité aucun permis de construire. À quelles exigences l'exploitation doit-elle répondre pour être en conformité avec la LGEN?

Pour ce qui est de la mise à jour annuelle, l'exploitation doit modifier sa SGEN pour refléter son activité agricole actuelle. La mise à jour annuelle doit faire état des changements apportés à l'exploitation et de leur date, ainsi que des changements prévus pour l'année à venir. La personne qui est propriétaire de l'exploitation agricole ou qui en a le contrôle doit effectuer cette mise à jour avant le 15 février de chaque année pendant laquelle la SGEN est en vigueur.

À l'expiration de la SGEN, l'exploitant doit inscrire l'unité agricole auprès du MAAARO conformément à ce qui est indiqué à la partie 9 du *Protocole de gestion des éléments nutritifs* (c'est-à-dire s'il n'a besoin d'aucun permis de construire visant le logement du bétail ou une installation d'entreposage du fumier, s'il n'y a aucun puits municipal à moins de 100 m de l'unité agricole, et si l'exploitation ne reçoit pas de matières ne provenant pas d'une exploitation agricole et destinées à un système de digestion anaérobie mixte relevant du Règlement sur les éléments nutritifs). En plus d'inscrire l'exploitation auprès du MAAARO, le propriétaire ou exploitant doit détenir un exemplaire de la SGEN à la ferme même. Ce document doit avoir été préparé par une personne certifiée. Bien que l'inscription et la possession de la SGEN soient les conditions qui sont généralement exigées après cinq ans, la SGEN doit tout de même être autorisée par le MAAARO dans les trois cas suivants :

- Si à la date de l'expiration, le propriétaire ou l'exploitant prévoit de construire une installation de logement du bétail ou d'entreposage du fumier;
- Si la ferme se trouve à moins de 100 m d'un puits municipal;
- Si l'exploitation reçoit des matières ne provenant pas d'une exploitation agricole et destinées à être traitées dans une installation de digestion anaérobie mixte relevant du Règlement sur les éléments nutritifs.

Le PGEN doit également être mis à jour annuellement en fonction des modifications apportées à l'exploitation (volume moindre de fumier destiné à l'épandage, étant donné que la ferme produit maintenant moins de 300 UN). L'exploitation agricole doit se conformer au PGEN tant que celui-ci est en vigueur et quel que soit le nombre d'unités nutritives produites.

À la fin du délai de cinq ans, à l'expiration du PGEN, l'exploitation aura encore besoin d'un tel plan. Nous reconnaissons que cette disposition s'écarte de la teneur des avis publiés précédemment; en effet, un examen plus approfondi nous a montré que nous avions mal compris les effets d'une telle interruption. Veuillez nous excuser de la confusion qui aurait pu en résulter.

Une exploitation agricole couverte par une SGEN et un PGEN vend son bétail et ne produit plus de matières prescrites. À quelles exigences doit-elle se conformer?

L'exploitant doit mettre à jour sa SGEN en indiquant qu'il n'a plus de bétail, et il doit conserver des documents indiquant la date des changements effectués et la nature de ces derniers, et ce, avant le 15 février de l'année pendant laquelle ils ont eu lieu. L'exploitant doit également mettre à jour le PGEN pour indiquer tous les changements requis, et il doit s'y conformer jusqu'à sa date d'expiration.

Si, à quelque moment que ce soit à l'avenir, l'unité agricole génère des matières de source agricole après l'arrivée d'un déclencheur de l'entrée en vigueur progressive de la loi (permis de construire, production de 300 UN ou plus, structure d'entreposage en terre ou installation de digestion anaérobie mixte), l'exploitation devra soumettre la gestion des matières prescrites ainsi générées à une SGEN.

Si vous avez d'autres questions, veuillez vous adresser au spécialiste de l'environnement du MAAARO de votre région.

NOUS ATTENDONS DE VOS NOUVELLES

Vous avez des questions? Vous avez besoin de plus de détails? Aimeriez-vous nous dire ce que vous souhaitez voir dans le prochain numéro? Veuillez communiquer avec le spécialiste en environnement de votre région :

Andrew Barrie - MAAARO
C.P. 189,
220 Trilium Crt, Bldg 3
Walkerton, Ontario N0G 2V0
Courriel : andrew.barrie@ontario.ca
Téléphone : 519 881-1457